

BGer 9C_426/2023 vom 16. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_426_2023

FR: TF 9C_426/2023 du 16 novembre 2023

IT: TF 9C_426/2023 del 16 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le 29 juin 2023, A. _____ a interjeté un recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 19 mai 2023, en sollicitant le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Par ordonnance du 18 septembre 2023, le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'assistance judiciaire et a impartì à la recourante un délai de 14 jours dès réception de l'ordonnance pour qu'elle s'acquitte d'une avance de frais de 800 fr.

Par ordonnance du 12 octobre 2023, le délai de paiement de l'avance de frais a été prolongé à la requête de la recourante jusqu'au 23 octobre 2023.

Par ordonnance du 3 novembre 2023, un délai supplémentaire non prolongeable échéant le 14 novembre 2023 a été impartì à la recourante pour verser l'avance de frais de 800 fr., avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable.

Le 14 novembre 2023, la recourante a déposé une requête de prolongation de délai pour le versement de l'avance de frais.

E. 2

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (al. 1); le juge instructeur fixe un délai approprié pour ce faire (al. 3, première phrase); si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire (al. 3, deuxième phrase); si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (al. 3, troisième phrase).

Le délai supplémentaire de l' art. 62 al. 3 LTF ne peut être prolongé qu'exceptionnellement; cela suppose des circonstances particulières et imprévisibles, qu'il incombe au recourant d'alléguer et de prouver dans sa demande de prolongation de délai (arrêt 8C_732/2021 du 16 mai 2022 et la référence).

E. 3

En l'espèce, la recourante n'a pas payé l'avance de frais requise dans les délais impartis. Elle a sollicité une prolongation du délai supplémentaire de l' art. 62 al. 3 LTF au seul motif que son conseil éprouvait des difficultés à la contacter alors qu'elle se trouvait à l'étranger. Cette requête n'étant pas de nature à démontrer l'existence de circonstances particulières et imprévisibles justifiant la prolongation dudit délai, elle doit être rejetée.

E. 4

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3, troisième phrase, LTF . Le présent arrêt relève de la compétence du juge unique (art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF). Vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

par ces motifs, la Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.